Jugement commercial

DOSSIER N° :123/16 RC :376/16

NATURE DU JUGEMENT : AVANT DIRE DROIT

JUGEMENT N° :117 -C DU JEUDI 18 MAI 2017

PREMIER APPEL DE LA CAUSE : 19 Mai 2016

DELAI DE TRAITEMENT : 12 mois

Le Tribunal de Commerce d'Antananarivo, à l'audience publique ordinaire du JEUDI NEUF FEVRIER DEUX MIL DIX SEPT, salle numéro sept, où siégeaient :

Madame RAKOTOARILALAINA Annick Rosa , PRESIDENT-

En présence de :Mr RAMANANA RAHARY Charles et RAKOTOMIAMINA Nauno-- JUGES CONSULAIRES-

Assistés de Me RAMORASATA Hanitramalala -GREFFIER -

Il a été rendu le Jugement suivant :

ENTRE :

Entreprise KAROKA représentée par RAMORA Aklan RAZAFIMAMONJY Enock élisant domicile en l'étude de son conseil Me Rivolalaina RAZAFINDRAKOTO, Avocat au Barreau de Madagascar Buliding Cpmlexe Scolaire Apefiloha Porte 04 Antananarivo ,

Requérant, comparant et concluant

Et

Entreprise MIORA dont le siège social est à Amboditsiry Antananarivo

Requis, comparant et concluant

LE TRIBUNAL

Vu toutes les pièces du dossier :

Ouï le requérant en ses demandes, fins et conclusions ;

Ouï le requis en ses moyens, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS ET PROCEDURE:

L'Union Européenne a attribué un marché de travaux de réhabilitation de la RIP 117 entre Ankaraoka et Amboasarikely, District d'Amboasary Sud à l'Entreprise MIORA et par le contrat de sous-traitance en date du 04/02/15, elle a cédé le marché à l'Entreprise KAROKA. Cependant, ce contrat de sous-traitance a été résilié par l'Entreprise MIORA le 15/10/15.

LA PROCEDURE :

Par exploit en date du 02 mai 2016, assignation a été servie à la requête de l'Entreprise KAROKA, représentée par Sieur RAMORA Aklan Razafimamonjy Enock à l'encontre de l'Entreprise MIORA au Tribunal pour s'entendre:

- Condamner la requise à lui payer la somme de Ar 151 899 203,80 ;
- Déclarer régulière et valable la saisie arrêt pratiquée le 22 avril 2016 et la convertir en saisie-exécution ;
- Ordonner la banque BNI Madagascar à vider sa main entre celles de la requérante sur les sommes qu'elle doit ou détient pour le compte de la requise jusqu'à concurrence de la créance en principal, outre les intérêts de droit;
- Ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir nonobstant toutes voies de recours et sans caution ;
- Mettre les frais et dépens de l'instance à la charge de la défenderesse.

Moyens et prétentions des parties :

Pour appuyer ses prétentions, l'Entreprise KAROKA, par le truchement de son Conseil Me Rivo Lalaina RAZAFINDRAKOTO, Avocat fait valoir les moyens suivants :

Qu'elle est créancière de l'Entreprise MIORA de la somme de Ar 151 899 203,80 ;

Que malgré les démarches à l'amiables faites à l'encontre de la requise, celles-ci sont restées vaines et infructueuses ;

Qu'elle a été autorisée à pratiquer la saisie-arrêt des comptes bancaires ouverts au nom de la requise, laquelle saisie régulière qu'il échet de la valider ;

Que compte tenu de l'éloignement du chantier du dirigeant, de manque de moyens matériels et humains et financiers et surtout suite à la lettre de mise en demeure de l'Union Européenne, l'Entreprise MIORA s'est vue obligée de recontacter l'Entreprise KAROKA d'où, l'objet du contrat de sous-traitance du 04/02/15 qui prévoit que MIORA serait le donneur d'ordre et KAROKA le sous-traitant ;

Que le montant du marché s'élève à Ar 1 193 051 647,20 HT dont Ar 943 051 647,20 (79,04%) du marché pour KAROKA et Ar 250 000 000 (20,96%) pour MIORA, le traitement de faveur du Directeur de l'Entreprise MIORA et les traitements des personnels cadres sont prévus par les articles 6 et 8 du contrat ;

Que les chèques cités par Sieur ANDRIANJANAKA ont été déposés sans mentionner les dates d'émission et à retirer suivant la disponibilité des attachements, ce, au moment où les parties se trouvaient encore en phase de négociation suivant laquelle c'est KAROKA qui aurait été bénéficiaire du marché et la somme de Ar 100 000 000 a été promis à Sr RANDRIANJANAKA à l'époque où les deux parties étaient encore à Antananarivo ;

Que les numéros de chèques se suivent et il est impossible que Sieur RAMORA Aklan R. n'a pas utilisé de chèque du 15/12/14 au 16/02/15, soit près de deux mois, qu'il échet d'écarter la demande de paiement de la somme de Ar 116 736 153,85 demandée par la requise ;qu'après signature du contrat de sous-traitance, KAROKA a toujours respecté les termes de ses engagements car elle s'est implanté sur le chantier en construisant la campement pour bureau, dépôt des matériaux et logement pour les personnels cadres et les personnels, en amenant les engins nécessaires,… et logiquement, Sieur RAMORA a envoyé les salaires du personnels cadre à Antananarivo et c'est Sieur RANDRIANJANAKA qui paie les personnels pour sauvegarder son prestige et curieusement, la date des pièces 5 et 7 coïncide encore à la date où KAROKA était encore sur le chantier ;

Que les lettres de mise en demeure ne relèvent nullement de la responsabilité du sous-traitant car grâce à son travail sur terrain, le 1er attachemet de Ar 80 522 548,94 a été décaissé et ce n'est que le 29/05/16 que le discorde

entre les deux parties a eu lieu car le donneur d'ordre a voulu décaisser seulement la somme minime de Ar 22 183 786,15 à KAROKA sur le montant du 1er attachement et sur une avance spéciale consentie par le Bailleur de fonds d'un montant de Ar 100 000 000 alors que Sieur RAMORA Aklan R. a déjà déboursé près de Ar 80 000 000 sur ce projet et l'article 5 du contrat prévoit que l'avance forfaitaire revient directement au donneur d'ordre et les autres paiements s'effectuent suivant le décaissement des autres paiements ;

Que le 2ème attachement est également en cours de décaissement dont la majorité est issu des travaux déjà effectués par KAROKA de février à octobre 2015 ;

Que les rubriques mentionnées dans la désignation de l'attachement n°01 déjà décaissée ne pourrait être que la somme de Ar 80 522 548,94 et le 79,04% soit la somme de Ar 73 337 262,04 lui revient, le fonctionnement

Que KAROKA, étant le sous-traitant, a effectué les 05 mois de travaux donc la somme de Ar 74 727 618,80 qui représente 02 mois de travaux lui revient car les 03 mois sont déjà incluses dans l'attachement n°01 tandis que le fonctionnement 01.06 est effectué à 100% donc la somme de Ar 2 215 506 (79,04%) et le débroussaillage effectué à 100% évalué à Ar 1 075 882 lui revient, tout cela donne le montant total de Ar 151 899 203,80, objet de la saisie-arrêt ;

Qu'il est stipulé dans le contrat que sur les Ar 1 193 051 647,20, Ar 943 051 647,20 revient à KAROKA qui perçoit la TVA et Ar 250 000 000 revient à MIORA ;

Que MIORA n'a rien apporté dès le début mais veut s'enrichir derrière son dos et son agissement de vouloir accaparer l'argent sans se soucier des termes du contrat principal avec l'Union Européenne justifie sa mauvaise foi mais KAROKA ne demande que la part qui lui revient sur l'attachement décaissé, soit le 79% et sur les autres attachements à la limite des travaux qu'elle a effectués durant sa présence sur le chantier mais elle n'évoque pas la somme réclamée dans l'assignation comme montant de l'attachement mais c'est le fruit de ses efforts sur le chantier au moment de la mésentente entre les parties ;

Que la demanderesse a versé l'attachement n°2 de l'Union Européenne et tient à souligner qu'elle conteste énergiquement le décompte confectionné par le soin de l'Entreprise MIORA.

En conséquence, KAROKA demande additionnellement au Tribunal de :

- Rejeter les demandes reconventionnelles de l'Entreprise MIORA ;
- Dire et juger que la créance est certaine
- Condamner l'Entreprise MIORA à lui payer la somme de Ar 50 000 000 à titre de dommages-intérêts compensatoires et moratoires ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toutes voies de recours.

L'Entreprise MIORA, par ses conclusions rétorque :

Que la Délégation de l'Union Européenne lui a attribué le marché des travaux de réhabilitation de la RIP 117 entre Ankaraoka et Amboasarikely, District d'Amboasary Sud et elle a cédé le marché à l'Entreprise KAROKA par le contrat de sous-traitance en date du 04/02/15 ;

Que le programme d'anticipation a été effectué en décembre 2014 et MIORA a payé tous les frais y afférent s'élèvant à Ar 10 220 650 qui devraient être remboursés par KAROKA et a fait l'objet d'un dépôt de chèque BFV n°CC22554387 du 15/12/14 et Sieur RAMORA Aklan Razafimamonjy, représentant de KAROKA a encore demandé une avance de Ar 25 000 000 en déposant un 2ème chèque n°CC22554388 pour payer les avances demandées par l'équipe des mineurs et pour approvisionner le chantier car les factures étaient encore bloquées à Fort-Dauphin et il a aussi demandé la somme de Ar 30 000 000 pour démarrer les travaux en déposant le chèque n°CC22554386 du 16/02/16 ;

Que c'est encore MIORA qui a payé les salaires et les indemnités des personnels cadres ;

Que de février à avril 2015, Sieur RAMORA n'a exécuté que quelques travaux de débroussaillage et d'élagage, ce qui a obligé la mission de contrôle d'envoyer à MIORA des notes de chantier et des lettres de mise en demeure menaçant la résiliation du contrat ce qui l'a conduit à résilier le contrat de sous-traitance le 15/10/15 aux torts de KAROKA quand elle a constaté un important retard et le non-respect des articles 3, 6, 8, 10 et 15 du contrat ;

Qu'en termes de travaux publics, un « attachement » est une pièce préparatoire à l'établissement d'un décompte qui récapitule prix par prix les travaux déjà exécutés, c'est la constatation faite par l'agent désigné à cet effet par laquelle il reconnaît le maître d'ouvrage débiteur envers un tiers ;

Que l'attachement n°01 des travaux exécutés du 11 décembre 2015 au 30 avril 2016, établi avec la mission de contrôle d'un montant de Ar 90 929 298,35 inclut les prix n°01.04, n°01.05, n°01.06, n°02.01 que KAROKA a encore introduit dans son calcul ;

Qu'à partir de cet attachement, on a déduit l'attachement n°01A d'un montant de Ar 9 092 929,84 (retenue de garantie), n°01C de Ar 59 652 582,36 (garantie de bonne exécution) dont KAROKA a nié ; Que finalement, l'attachement n°01 que KAROKA estime à Ar 151 899 203,80 n'est pas exact mais reste au total la somme de Ar 90 929 298,35, ce qui mène à un décompte provisoire qu'elle a effectué 29/05/16 d'un montant de Ar 22 183 786,15 résultant ce qui est loin de correspondre à la somme inventée par KAROKA dont les pièces n'existent même pas mais font l'objet d'une escroquerie ;

Que MIORA a encore déboursé la somme de Ar 56 516 600 en sus de sa propre compte pour effectuer le paiement de tous les arriérés que MIORA n'a pas payés et elle est stupéfaite de savoir que son compte a été frappé de saisie-arrêt alors que c'est KAROKA qui devra lui rembourser la somme de Ar 116 726 153,85 en principal et elle conteste la somme réclamée par la requérante ;

Qu'en outre, l'article 13 du contrat de sous-traitance énonce que ledit contrat est annulé automatiquement et sans compensation aussi bien pour le donneur d'ordre que pour le sous-traitant si le sous-traitant ne respecte pas ses obligations telles qu'elles ont été mentionnées dans le contrat et dans ce cas, le responsable ne saurait prétendre à une quelconque compensation si le sous-traitant a commis une erreur entraînant l'annulation du contrat principal qui lie le maître d'ouvrage, le sous-traitant est ainsi tenu à un dédommagement au donneur d'ordre en compensation des pertes subies à cause de l'annulation ;

Qu'en cas d'annulation du contrat, le sous-traitant n'a pas le droit de retirer ses équipements, matériels et infrastructures sur chantier qu'à la fin du chantier, ce qui n'est pas non plus respecté ;

Que le partage du montant du marché à 79,04% pour KAROKA et à 20,96% pour MIORA tient en vigueur si KAROKA avait exécuté comme il fallait les objets du contrat, Sieur RAMORA Aklan Razafimamonjy Enock n'était présent au chantier que durant une semaine du mois de février, qu'il n'y avait pas arrêt de chantier mais KAROKA a abandonné ce chantier depuis le mois de mai en laissant derrière le dos de MIORA tout arriéré (salaire des travailleurs, loyer…) ;

Que KAROKA ne présente pas les pièces justificatives de ce qu'elle appelle « fruits de ses efforts » ;

Par conséquent, MIORA demande au Tribunal de :

- Condamner l'Entreprise KAROKA à lui payer la somme de Ar 116 726 153,85 en principal, outre les intérêts de droit ;
- Rejeter les demandes de l'Entreprise KAROKA.

DISCUSSION

En la forme :

Les demandes tant principales, additionnelles que reconventionnelles ont respecté les prescriptions légales, qu'il échet de les déclarer recevables.

Au fond :

Suite au contrat de sous-traitance conclu entre les l'Entreprise MIORA et l'Entreprise KAROKA, cette dernière sollicite au Tribunal de condamner la requise à lui payer la somme de Ar 151 899 203,80 en principal et à Ar 50 000 000 à titre de dommages-intérêts. Par contre, l'Entreprise MIORA conteste énergiquement cette créance et soulève que c'est la requérante qui lui doit la somme de Ar 116 726 153,85 en principal. Il importe de souligner que le contrat de sous-traitance a été résilié le 15/10/15 à l'initiative de l'Entreprise MIORA alors que le projet, objet de ce contrat n'a été exécuté que partiellement.

Pour éclairer la religion du Tribunal, il est judicieux d'ordonner une expertise afin de procéder à l'examen et à la détermination des sommes respectives à payer par l'Entreprise MIORA ou l'Entreprise KAROKA, compte tenu des sommes déjà réglées à l'issu de l'exécution partielle du contrat de sous-traitance conclu par les deux parties.

Par ces motifs

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort ;

PAR AVANT DIRE DROIT :

- Ordonne une expertise afin de procéder à l'examen et à la détermination des sommes respectives à payer par l'Entreprise MIORA ou l'Entreprise KAROKA ;

- Commet pour y procéder MR RANDRIAMIARAMISAINA Niry Justin, Escalier D 1er étage Immeuble FIARO Ampefiloha, Tel 032 11 214 14 ;

- Réserve les frais et dépens.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique les jour, mois et an que dessus. Et la minute du présent jugement, après lecture, a été signée par le PRESIDENT et le GREFFIER./-